

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**PREFECTURE
DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE**

**BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Marseille, le 28 JUIN 2011

Dossier suivi par : Monsieur GILLARDET

☎ 04.91.15.64.66

n°2011-118CE

ARRETE

**portant changement d'exploitant d'une usine de
fabrication et de stockage d'explosifs au profit
de la SAS EPC-France (ex-Nitro-Bickford)
sur la commune de Cabriès (13480)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,**

Vu le Code de l'Environnement et notamment son article L.516-1 et R..516-1 et suivants ;

Vu la circulaire ministérielle du 1^{er} février 1996 relative à l'application du décret n°96-18 du 05 janvier 1996 ;

Vu la circulaire ministérielle du 18 juillet 1997 relative aux garanties financières pour l'exploitation des installations figurant sur la liste prévue à l'article L.515-8 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 1^{er} février 1996 modifié fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières prévues à l'article L.516-1 du Code de l'environnement ;

Vu la demande de changement d'exploitant déposée par la SAS EPC-France en date du 08 avril 2011 ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 02 mai 2011 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 26 mai 2011 ;

.../...

Considérant qu'en application des articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement, tout changement d'exploitant doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable en Préfecture pour les installations figurant à la liste prévue à l'article L.515-8 du même code, instruite dans les formes prévues à l'article R.512-31 du même code ;

Considérant qu'en application de l'article L.512-1 des garanties financières sont exigées pour les installations relevant de la catégorie AS de la nomenclature des Installations Classées lors d'un changement d'exploitant ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La Société par Actions Simplifiée EPC-France, dont le siège social est au 4 rue Saint-Martin 13310 SAINT-MARTIN-DE-CRAU, ci-après dénommée l'exploitant, est autorisée, au sens du Titre I du Livre V du Code de l'Environnement, à reprendre les activités du dépôt d'explosifs exploité sur le territoire de la commune de Cabriès, conformément aux dispositions des arrêtés préfectoraux applicables à ces installations.

Les actes administratifs applicables initialement au GIE Nitro-Bickford sont intégralement transférés à la SAS EPC-France et plus particulièrement l'arrêté préfectoral n° 141-2006 A du 13 novembre 2006 imposant des prescriptions complémentaires à l'établissement.

ARTICLE 2 : Garanties Financières

Le montant des garanties financières exigées par l'article L 516.1 du Code de l'Environnement, est fixé à 478 680,00 € (quatre cent soixante-dix-huit mille six cent quatre-vingts euros), en application de la méthode forfaitaire présentée en annexe 2 de la circulaire ministérielle du 18 juillet 1997.

L'acte de caution solidaire n° MP 022 00008-001 du 16 décembre 2010 émis par la QBE Insurance (Europe) Limited joint au dossier de demande de changement d'exploitant atteste de la constitution des garanties financières dont le montant est précisé ci-dessus.

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice des travaux publics TP01.

Dans le cas d'une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de la seule initiative de l'exploitant.

Toute modification des conditions d'exploitation des installations, relevant de l'application du 3^{ème} alinéa de l'article R512-33 du Code de l'Environnement et conduisant à une augmentation du montant des garanties financières ou tout changement d'exploitant, est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

ARTICLE 3 :

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 - Livre V - Titre 1^{er} du Code de l'Environnement rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

ARTICLE 4 :

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L.514-1 - Livre V - Titre 1^{er} - Chapitre IV du Code de l'Environnement sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 5 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 6 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Monsieur le Maire de Cabriès,
- Monsieur le Sous-Préfet d'Aix en Provence,
- Monsieur le Directeur de la Sécurité et du Cabinet,
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- La Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation et du Travail et de l'Emploi,
- Le Directeur Départemental de la Protection et de la Population,
- Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera affiché et un avis publié, conformément aux dispositions de l'article R512-39 du Code de l'Environnement.

Marseille le, 28 JUIN 2011

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général

Jean-Paul CELET